

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

N° 349/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 5.3 ha pour la création d'une exploitation agricole pour l'élevage de porcs sur le territoire de la commune de FONS SUR LUSSAN (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001722,
- Défrichement de 5.3 ha pour la création d'une exploitation agricole pour l'élevage de porcs sur le territoire de la commune de FONS SUR LUSSAN (30) déposé par DELAFOY Michel,
- reçu le 05/10/2015 et considéré complet le 05/10/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16/10/2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 5,3 ha de chênes blancs et de landes préalablement à la création d'un élevage de porcs de plein air sur une superficie de 6,28 ha ;
- qui comporte la réalisation d'abris pour les porcs ouverts et semis ouverts et de clôtures afférentes ainsi que la construction d'un hangar agricole de 300 m² puis la création d'une maternité et d'un parc post-sevrage ;
- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;
- qui est soumise à déclaration pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu-dit « Le Salet » sur les parcelles Section B n° 286, 290, 291 ;
- dans la zone A1 du Plan Local d'Urbanisme qui autorise les constructions nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Plateau de Lussan et Massifs Boisés » et d'une zone désignée au titre de Natura 2000, pour la protection et la conservation des oiseaux « Garrigues de Lussan » et plus spécialement le vautours percnoptère ;
- en dehors des zones de captage AEP et à 382 m des habitations ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- d' un mode de production avec un taux de charge de 0,36 Unité Gros Bétail/Ha ;
- du mode d'élevage considéré comme du pâturage avec des parcours herbeux et arborés et maintenus en bon état ;
- de l'exploitation qui s'insère dans une rotation des cultures de 4 à 6 mois pour chaque parc post-sevrage ne nécessitant pas une gestion des effluents ;
- de la taille et de la nature du projet qui ne devraient pas porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 et avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 5.3 ha pour la création d'une exploitation agricole pour l'élevage de porcs sur le territoire de la commune de FONS SUR LUSSAN (30) » objet de la demande n°2015001722 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **04 NOV. 2015**

Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale

Isabelle JORY

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :

Tribunal administratif de Nîmes

16, avenue Feuchères

CS 88010

30941 Nîmes Cedex 09

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des

Pyrénées-Orientales :

Tribunal administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34003 MONTPELLIER CEDEX 1